

## 18 - Personnel communal - Avancements de grade - Détermination des taux de promotion promus/promouvables

**Mme l'Adjointe MICHEL, Rapporteur :** En application de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale, le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades de ce cadre d'emplois est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade.

Ces modalités ont été déterminées par délibérations du 14 juin 2007 pour la Ville de Besançon, du 22 juin 2007 pour la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et du 15 mai 2007 pour le CCAS de Besançon.

### I - Une mise à jour nécessaire

Depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions en juin 2007, les évolutions des statuts particuliers des cadres d'emplois ont rendu obsolètes les appellations de grade mentionnées dans les délibérations susvisées :

- réforme des cadres d'emplois de catégorie B entre le 1<sup>er</sup> décembre 2010 et le 1<sup>er</sup> décembre 2012 : structuration en trois grades et harmonisation des appellations de grades ;
- création du cadre d'emplois de catégorie A des infirmiers en soins généraux le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et mise en voie d'extinction du cadre d'emplois des infirmiers (catégorie B) ;
- réforme des cadres d'emplois des rééducateurs territoriaux et des assistants territoriaux médico-techniques, reclassés dans un nouveau cadre d'emplois des techniciens paramédicaux le 1<sup>er</sup> avril 2013 ;
- création d'un grade d'avancement de conseiller supérieur socio-éducatif le 13 juin 2013 ;
- création d'un grade d'avancement d'administrateur général le 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;
- création d'un grade d'avancement de puéricultrice hors classe le 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;
- création d'un grade d'avancement de directeur principal de police municipale le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
- réforme du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux avec notamment la création d'un cadre d'emplois des ingénieurs en chefs territoriaux, le 1<sup>er</sup> mars 2016 ;
- réforme des cadres d'emplois des puéricultrices cadres santé et des cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, reclassés dans un nouveau cadre d'emplois des cadres de santé paramédicaux le 1<sup>er</sup> avril 2016 ;
- réforme des cadres d'emplois de catégorie C qui s'organiseront en trois grades à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 (décret 2016-1372 du 12 octobre 2016).

Par ailleurs, l'amplification des politiques de mutualisations de services depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 se traduit par le transfert, à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, de personnels relevant de cadres d'emplois qui n'étaient pas visés par la délibération du 22 juin 2007.

Enfin, les statuts particuliers peuvent prévoir des accès à un échelon spécial pour lequel un taux de promotion doit être déterminé.

Dès lors, une mise à jour des ratios d'avancements de grade s'avère nécessaire dans les trois entités.

## II - Principes généraux

Les principes généraux retenus dans les délibérations initiales ne sont pas remis en cause. Il s'agit notamment de :

- la volonté d'uniformiser les taux dans les trois entités Ville, CAGB et CCAS ;
- la recherche d'une harmonisation entre les différentes filières ;
- la valorisation des examens professionnels par rapport à la seule ancienneté pour les avancements comportant les deux possibilités. Les ratios correspondants peuvent être globalisés afin de permettre une répartition souple des promotions entre les deux voies d'avancement ;
- pour les avancements de grade intervenant pour les emplois supérieurs (grades comportant un indice brut terminal supérieur à 966), le ratio est fixé à 100 % mais ceci n'est que théorique dans la mesure où c'est le nombre de ces emplois, lié à l'organisation de la collectivité, qui détermine le nombre d'avancements possibles ;
- la mise en place de ratios égaux à 100 % pour les avancements aux premiers grades de catégorie C, quelle que soit la filière ;
- l'arrondi à l'entier supérieur pour l'ensemble des ratios ;
- la non-opposabilité des ratios pour les avancements intervenant en vue d'un départ à la retraite moins d'un an avant cette échéance. ***Cette disposition ne pourra toutefois s'appliquer que dans la mesure où la combinaison des ratios et des règles statutaires d'avancements prévues dans les statuts particuliers permettent la promotion d'au moins un agent.***

Par ailleurs, les statuts particuliers peuvent imposer des contraintes lorsque deux voies d'accès (au choix ou suite à réussite à un examen professionnel) à un grade sont possibles.

Ainsi, l'accès aux deuxième et troisième grades des cadres d'emplois de catégorie B régis par des dispositions communes (filiales administrative, technique, culturelle, sportive, animation et police municipale) se fait désormais par voie d'examen professionnel ou au choix, mais avec une obligation réglementaire de pourvoir  $\frac{1}{4}$  des postes par l'une des deux voies. Il est donc proposé de passer le ratio promus/promouvables à 100 % au lieu de 30 %.

Il est rappelé que ces ratios sont mis en place pour une durée indéterminée, la loi ne donnant pas un caractère annuel à la délibération qui en découlera.

Il est également rappelé que les ratios d'avancement de grade déterminent un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus, l'avancement restant subordonné notamment à l'appréciation de la valeur professionnelle.

**III - Modalités d'application****A/ Cadres d'emplois de catégorie A***Filière administrative*

<b>Avancement de grade concerné</b>	<b>Propositions ratio promus / promouvables</b>
Administrateur Hors classe → Administrateur Général	/ (1) Ratio imposé par le statut particulier : 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans le cadre d'emplois
Administrateur Hors classe : accès à l'échelon spécial	100 % Nécessité d'occuper un emploi fonctionnel de DGS ou DGAS
Administrateur → Administrateur Hors classe	100 % Nécessité d'occuper un emploi au minimum de responsable de pôle ou de département
Attaché Principal → Directeur	100 % Nécessité d'assurer la responsabilité d'une direction
Attaché → Attaché principal	Examen professionnel : 20 % Ancienneté : 10 % Nécessité d'assurer la responsabilité d'un service ou équivalent, ou de détenir une expertise unique ou rare

(1) Cf. «Principes généraux» pour les avancements de grade dans les emplois supérieurs

*Filière technique*

<b>Avancement de grade concerné</b>	<b>Propositions ratio promus / promouvables</b>
Ingénieur en Chef Hors classe → Ingénieur Général	/ (1) Ratio imposé par le statut particulier : 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans le cadre d'emplois
Ingénieur en Chef Hors classe : accès à l'échelon spécial	100 % Nécessité d'occuper un emploi fonctionnel de DGST ou DGAST
Ingénieur en Chef → Ingénieur en Chef Hors classe	100 % Nécessité d'occuper un emploi au minimum de directeur de département
Ingénieur Hors classe : accès à l'échelon spécial	100 % Nécessité d'occuper un emploi au minimum de directeur de département
Ingénieur Principal → Ingénieur Hors classe	Ratio imposé par le statut particulier : 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans le cadre d'emplois Nécessité d'occuper un emploi au minimum de directeur
Ingénieur → Ingénieur Principal	30 % Nécessité d'assurer la responsabilité d'un service ou équivalent, ou de détenir une expertise unique ou rare

(1) Cf. «Principes généraux» pour les avancements de grade dans les emplois supérieurs

*Filière culturelle*

<b>Avancement de grade concerné</b>	<b>Propositions ratio promus / promouvables</b>
Conservateur du Patrimoine → Conservateur en Chef du Patrimoine	Nombre d'emplois fixé par arrêté ministériel
Conservateur des Bibliothèques → Conservateur en Chef des Bibliothèques	Nombre d'emplois fixé par arrêté ministériel
Directeur de 2 <sup>ème</sup> Catégorie d'Etablissement d'Enseignement Artistique → Directeur de 1 <sup>ère</sup> Catégorie d'Etablissement d'Enseignement Artistique	100 % Nécessité d'occuper le poste de Directeur du CRR ou de Directeur de l'ISBA
Professeur de Classe Normale d'Enseignement Artistique → Professeur Hors Classe d'Etablissement d'Enseignement Artistique	30 % Nécessité d'occuper un emploi de responsable de département

Cf. «Principes généraux» pour les avancements de grade dans les emplois supérieurs

*Filière médico-sociale*

<b>Avancement de grade concerné</b>	<b>Propositions ratio promus / promouvables</b>
Médecin Hors Classe : accès à l'échelon spécial	Ratio imposé par le statut particulier : 34 % de l'effectif du grade, arrondi à l'entier le plus proche
Médecin de 1 <sup>ère</sup> Classe → Médecin Hors Classe	/ (1)
Médecin de 2 <sup>ème</sup> Classe → Médecin 1 <sup>ère</sup> Classe	/ (1)
Biologiste, Vétérinaire et Pharmacien Hors Classe → Biologiste, Vétérinaire et Pharmacien de Classe Exceptionnelle	/ (1)
Biologiste, Vétérinaire et Pharmacien de Classe Normale → Biologiste, Vétérinaire et Pharmacien Hors Classe	30 %
Cadre de Santé de 1 <sup>ère</sup> Classe → Cadre Supérieur de Santé	30 % Nécessité d'exercer des fonctions de coordonnatrice des établissements
Cadre de Santé de 2 <sup>ème</sup> Classe → Cadre de Santé de 1 <sup>ère</sup> Classe	30 %
Puéricultrice Cadre de Santé → Puéricultrice Cadre Supérieur de Santé	30 % Nécessité d'exercer des fonctions de coordonnatrice des établissements <i>En voie d'extinction</i>
Puéricultrice de Classe Supérieure → Puéricultrice Hors Classe	30 % Nécessité d'exercer des fonctions de Directeur d'établissement
Puéricultrice de Classe Normale → Puéricultrice de Classe Supérieure	30 %

Avancement de grade concerné	Propositions ratio promus / promouvables
Infirmier en Soins Généraux de Classe Supérieure → Infirmier en Soins Généraux Hors Classe	30 % Nécessité d'exercer des fonctions de Directeur d'établissement
Infirmier en Soins Généraux de Classe Normale → Infirmier en Soins Généraux de Classe Supérieure	30 %
Psychologue de Classe Normale → Psychologue Hors Classe	30 %
Conseiller Socio-Educatif → Conseiller Supérieur Socio-Educatif	30 %

Cf. «Principes généraux» pour les avancements de grade dans les emplois supérieurs

*Filière sportive*

Avancement de grade concerné	Propositions ratio promus / promouvables
Conseiller Principal de 2 <sup>ème</sup> Classe des Activités Physiques et Sportives → Conseiller Principal de 1 <sup>ère</sup> Classe des Activités Physiques et Sportives	30 % Nécessité d'assurer la responsabilité d'un service ou équivalent
Conseiller des Activités Physiques et Sportives → Conseiller Principal de 2 <sup>ème</sup> Classe des Activités Physiques et Sportives	Examen professionnel : 20 % Ancienneté : 10 %

*Filière police municipale*

Avancement de grade concerné	Propositions ratio promus / promouvables
Directeur de Police Municipale → Directeur Principal de Police Municipale	30 % Nécessité d'encadrer un Directeur de Police Municipale (condition imposée par le statut particulier)

**B/ Cadres d'emplois de catégorie B**

*Filières administrative (cadre d'emplois des rédacteurs), technique (cadre d'emplois des techniciens), culturelle (cadres d'emplois des assistants d'enseignement artistique et des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques), sportive (cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives), animation (cadre d'emplois des animateurs), police municipale (cadre d'emplois des chefs de service de police municipale).*

<b>Avancement de grade concerné</b>	<b>Propositions ratio promu / promouvables</b>
2 <sup>ème</sup> grade → 3 <sup>ème</sup> grade	Examen professionnel : 100 % Ancienneté : 100 %
1 <sup>er</sup> grade 2 <sup>ème</sup> grade	Condition imposée par le décret fixant les dispositions communes à ces cadres d'emplois : ¼ des postes doit être pourvu par l'une des deux voies. Si un seul avancement est possible, il peut se faire par l'une des deux voies. Toutefois, tout avancement intervenant dans les 3 ans, ne pourra être prononcé que par l'autre voie.

*Filière médico-sociale*

<b>Avancement de grade concerné</b>	<b>Propositions ratio promu / promouvables</b>
Technicien Paramédical de Classe Normale → Technicien Paramédical de Classe Supérieure	30 %
Educateur de Jeunes Enfants → Educateur principal de Jeunes Enfants	30 %
Assistant Socio-Educatif → Assistant Socio-Educatif Principal	30 %
Infirmier de Classe Normale → Infirmier de Classe Supérieure	30 % <i>En voie d'extinction</i>

**C/ Cadres d'emplois de catégorie C**

*Filières administrative (cadre d'emplois des adjoints administratifs), technique (cadre d'emplois des adjoints techniques), culturelle (cadres d'emplois des adjoints du patrimoine), animation (cadre d'emplois des adjoints d'animation), médico-sociale (cadre d'emplois des agents sociaux, des auxiliaires de puériculture, des auxiliaires de soins et des agents spécialisés des écoles maternelles)*

Avancement de grade concerné	Propositions ratio promus / promouvables
Grade classé en échelle C2 → Grade classé en échelle C3	30 % Nécessité d'occuper un poste nécessitant une qualification requérant un diplôme de niveau V au moins
Grade classé en échelle C1 → Grade classé en échelle C2	Examen professionnel : 100 % Ancienneté : 100 % Condition imposée par les statuts particuliers de ces cadres d'emplois : 1/3 des postes doit être pourvu par la voie de l'examen professionnel. Si de ce fait, aucun avancement n'a pu être prononcé au cours d'une période d'au moins 2 années, un avancement peut être prononcé au choix.

*Filière technique*

Avancement de grade concerné	Propositions ratio promus / promouvables
Agent de maîtrise → Agent de maîtrise principal	100 % Nécessité d'occuper des fonctions d'encadrement

*Filière sportive (cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives)*

Avancement de grade concerné	Propositions ratio promus / promouvables
Opérateur des Activités Physiques et Sportives Qualifié → Opérateur des Activités Physiques et Sportives Principal	30 % Nécessité d'occuper un poste nécessitant une qualification requérant un diplôme de niveau V au moins
Opérateur des Activités Physiques et Sportives → Opérateur des Activités Physiques et Sportives Qualifié	100 %

*Filière police municipale*

Le cadre d'emplois des Agents de Police Municipale n'est pas concerné par l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Néanmoins il est exigé des responsabilités supérieures, notamment en matière d'encadrement, pour l'accès au grade de Brigadier-chef principal de police municipale.

**Proposition**

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la mise à jour des ratios d'avancements de grade promus/promouvables.

«**M. LE MAIRE** : Pas de questions ? Pas d'oppositions ? C'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter la proposition du Rapporteur.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 53

Contre : 0

Abstention : 0

*Récépissé préfectoral du 22 décembre 2016.*